

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2011

Adopté en séance du CTP du 01/06/11

**COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DU 15 MARS 2011**

**COMPTE RENDU**

Etaient présents :

Parmi les représentants de l'administration :

- Alain FUCHS, président,
- Xavier INGLEBERT, directeur général délégué aux ressources,
- Christine d'ARGOUGES, directrice des ressources humaines,
- Jean-Marie BLANCHARD, directeur de recherche à l'Institut de génétique moléculaire de Montpellier,
- Gérard KERLIDOU, adjoint de la déléguée régionale Languedoc-Roussillon,
- Philippe LECONTE, délégué régional Aquitaine-Limousin,
- Alain MANGEOL, délégué régional Paris A,
- Françoise PAILLOUS, déléguée régionale Nord Pas de Calais et Picardie,
- Emmanuel RIDENT, adjoint de la directrice des ressources humaines.
- Gilles TRAIMOND, délégué régional Ile-de-France Ouest et Nord.

Parmi les représentants du personnel :

<u>SGEN-CFDT :</u>	Jean-Noël ROUZAUD	suppléant chercheur <u>votant</u>
2 sièges	Guillaume EDOUARD	titulaire ITA
	Olivier BUTTNER	suppléant ITA non votant
<u>SNCS-FSU :</u>	Denis JOUAN	titulaire chercheur
2 sièges	Bernard VEYSSIERE	titulaire chercheur
	Philippe BUTTGEN	suppléant chercheur non votant
<u>SNPTES-UNSA :</u>	Philippe JAUFFRET	titulaire ITA
2 sièges	Thierry LE MOGNE	titulaire ITA
	Sophie COLLIN	suppléante ITA non votant
	Xavier CHAUD	suppléant ITA non votant
<u>SNTRS-CGT :</u>	Lise CARON	titulaire chercheur
3 sièges	Anne CASANOVA-EUZENOT	titulaire ITA
	Didier GORI	titulaire ITA
<u>SUD RECHERCHE :</u>	Alain CASTERA	titulaire ITA
1 siège		

Secrétaire adjoint de séance : Guillaume EDOUARD (SGEN-CFDT).

Experts invités de l'administration :

- M. Philippe BAPTISTE, directeur de l'Institut des sciences informatiques et de leurs interactions,
- Mme Marie-Caroline BEER, directrice de l'audit interne,
- M. Philippe WILLOQUET, responsable du secrétariat général pour les élections de la direction des affaires juridiques.

Rappel de l'ordre du jour :

**I. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CTP DES 21 OCTOBRE ET 16 NOVEMBRE 2010 ;**

**II. ORGANISATION :**

**A. VOTE SUR LE PROJET DE CHARTE DE L'AUDIT INTERNE AU CNRS ;**

**B. VOTE SUR LES PROJETS DE DECRET ET D'ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL ;**

**C. INFORMATION SUR LE CALENDRIER ELECTORAL DU CT, DES CAP ET DES CCP.**

**III. QUESTIONS DIVERSES.**

*La séance est ouverte à 14 heures 30.*

**M. Fuchs** souhaite la bienvenue aux présents et fait procéder à l'appel. Il constate que le quorum est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il indique que le CTP doit désigner un secrétaire adjoint de séance parmi les représentants du personnel. Pour cette séance, le SGEN-CFDT désigne M. Guillaume Edouard.

**M. Veyssièr**e souhaite que la question de la révision générale des politiques publiques soit inscrite à l'ordre du jour du CTP, suite à l'exposé que le directeur général a présenté le 8 mars. Le SNCS-FSU proposera une motion sur ce sujet, et M. Fuchs accepte qu'elle soit abordée au titre des questions diverses.

**M. Jouan** demande que soit présentée la réflexion que l'administration conduit sur les comités d'orientation des instituts nationaux, en dépit du retrait des deux textes les concernant, et la manière dont les personnels et les directeurs d'instituts y seront associés.

**M. Jauffret** souhaite évoquer l'application du nouvel espace statutaire du CNRS.

**M. Fuchs** précise que le vote sur les projets d'arrêtés relatifs à l'organisation des élections de l'INSU et de l'IN2P3 est reporté à une séance ultérieure.

**M. Inglebert** confirme que ces textes tels qu'ils ont été présentés en réunion préparatoire étaient lacunaires, et notamment dépourvus de l'avis du CTP. En outre, ils ont été conçus sur le modèle du

texte relatif à l'INSMI, en dépit du fait que leurs compétences avaient déjà fait l'objet d'une définition juridique dans deux décrets datant respectivement de 1984 et 1985. Est-il dès lors préférable de ne prévoir qu'un seul arrêté portant à la fois sur les compétences des instituts et la création du COR, ou deux arrêtés distincts ? Le décret organique du 29 octobre 2009 contient plusieurs dispositions transitoires qui rendent caducs les décrets de 1984 et 1985, en supprimant notamment le comité de direction qu'ils instituaient. Soucieuse de s'armer de toutes les garanties juridiques nécessaires, l'administration a demandé au ministère d'organiser des réunions de travail afin de préciser la nature, le nombre et le contenu de ces textes.

**M. Jouan** réitère sa question : comment les personnels et les directeurs d'instituts seront-ils associés à la réflexion conduite en la matière ? En effet, il est désormais question de préférer à l'élection par les élus une nomination par la direction, ce qui est bien différent ! Quel sera en outre le rôle scientifique de ces COS, sachant que les conseils scientifiques d'instituts n'y sont pas représentés ?

**M. Inglebert** rappelle que ces interrogations justifient une discussion préalable avec le ministère, auprès duquel l'administration défendra la position adoptée en pré-CTP concernant la présence d'élus dans les comités. Cela permettrait d'éviter toute rupture par rapport aux dispositions prévues dans les décrets de 1984 et 1985. En tout état de cause, le texte devra déterminer clairement les modalités d'élection ou de nomination des membres du COR.

**M. Jouan** note qu'il est fréquent, lors de la création de nouvelles structures, que les modalités de représentation des personnels soient décidées sans que lesdits personnels ne soient consultés.

**M. Inglebert** répète qu'il pourra fournir davantage d'éléments de réponse après l'échange qu'il aura eu avec le ministère.

**M. Jauffret** souhaite que les décisions relatives aux COS de l'IN2P3 et de l'INSU soient également appliquées à l'INSMI, au moyen d'un nouvel arrêté. Il est légitime que les personnels soient représentés dans les COR. Peut-être faut-il à cet égard envisager un arrêté commun portant sur la constitution des COR dans les instituts concernés.

**M. Inglebert** précise que cette position n'a pas été présentée lorsque le projet d'arrêté relatif à l'INSMI a été débattu en CTP, ce que regrette M. Jauffret. Néanmoins, **M. Inglebert** transmettra cette demande au ministère.

**M. Jauffret** souhaite que l'on distingue entre les arrêtés relatifs aux missions des instituts, et un éventuel arrêté commun portant sur les COS. On constate en effet un processus d'individualisation des comportements des différents instituts. Or, il est essentiel que le CNRS demeure un organisme unique et qu'il ne soit pas soumis aux particularismes de tel ou tel institut.

**M. Fuchs** confirme qu'il sera tenu compte de ces remarques et relève à cet égard l'utilité du pré-CTP.

## **I. APPROBATION DES COMPTES RENDUS DES CTP DES 21 OCTOBRE ET 16 NOVEMBRE 2010**

**M. Inglebert** informe les membres du CTP que les comptes rendus présentés tiennent compte des demandes d'amendement exprimées par les organisations syndicales.

**M. Castera** déclare qu'il refuse de participer au vote concernant le compte rendu du CTP du 21 octobre, dont le déplacement au dernier moment hors des délais réglementaires a empêché son organisation syndicale d'y être représentée.

Vote sur le compte rendu du 21 octobre 2010 :

POUR : 19 (10 ADM, 2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES-UNSA, 3 SNTRS-CGT)

**M. Alain Castera**, représentant de SUD RECHERCHE, a fait part de son refus de participer au vote.

Vote sur le compte rendu du 16 novembre 2010 :

POUR : 20 (10 ADM, 2 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES-UNSA, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD RECHERCHE)

**M. Buttner** remarque que le CTP extraordinaire prévu le 6 avril 2011 coïncide avec le congrès de l'organisation qu'il représente.

**M. Jauffret** note pour sa part que la réunion préparatoire à ce CTP doit avoir lieu à une date où est également prévu un mouvement de grève des personnels du CNRS.

**M. Inglebert** annonce qu'il en sera tenu compte.

### **INFORMATION SUR L'ACCORD-CADRE CONCLU ENTRE LE CNRS ET L'INRIA**

**M. Fuchs** invite M. Philippe Baptiste, directeur de l'INS2I, à présenter un point d'information concernant l'accord-cadre conclu entre le CNRS et l'INRIA.

**M. Baptiste** explique que l'objectif de cet accord est de susciter une collaboration nationale et locale entre le CNRS, l'INRIA et l'ensemble de leurs partenaires. Les sciences de l'information et de la communication et les nanotechnologies constituent l'un des trois axes prioritaires de la stratégie nationale de recherche et d'innovation, ainsi qu'une priorité socio-économique tant en France qu'en Europe. C'est dans ce cadre qu'a été créée Allistene, et qu'il convient d'améliorer la coordination nationale entre le CNRS et l'INRIA. Il est également essentiel que les organismes renforcent leurs partenariats avec les acteurs universitaires dans ces domaines, et qu'ils contribuent ainsi à une structuration efficace des grands sites universitaires.

L'accord-cadre décline le mécanisme de coordination à trois niveaux : un comité bilatéral de coordination nationale entre le CNRS et l'INRIA ; un accord de coordination entre grands sites universitaires dans le domaine des sciences du numérique et de l'information, qui prévoira la création sur chaque site d'un comité de coordination consacré aux questions de gouvernance ; enfin, dans chaque UMR, un comité de pilotage annuel comprenant des représentants de chaque établissement ainsi que le directeur d'unité, chargé d'analyser les besoins et les projets scientifiques des unités, ainsi que les demandes de ressources correspondantes.

Au volet coordination s'ajoute un volet coopération entre deux organisations scientifiques différentes, le CNRS étant structuré en UMR et l'INRIA en équipes, qui s'ouvrent mutuellement leurs outils de recherche dans le cadre d'activités communes. Sont également mises en commun des plateformes de développement et des plateformes technologiques, et des actions de transfert sont effectuées en commun, notamment via Allistene. Enfin, la coopération porte également sur les actions

européennes et internationales – même si, en l'occurrence, l'emploi du terme « mutualisation » serait excessif – et sur la communication et la vulgarisation scientifiques.

Enfin, le troisième volet de l'accord porte sur l'organisation locale de cette coopération entre les UMR et les équipes projet communes. Si des tensions ont pu exister dans le passé, la page est désormais tournée, et l'heure est à la reconnaissance de la complémentarité des outils. Les UMR jouent un rôle essentiel dans l'animation scientifique et disposent d'une forte capacité à prendre des risques, à entretenir des liens avec les centres de formation grâce à la présence de nombreux universitaires, particulièrement dans les sciences du numérique, et à développer des recherches pluridisciplinaires et interdisciplinaires. Les équipes projet, quant à elles, sont plus focalisées et leur dynamique scientifique est plus rythmée. Ainsi, les deux modèles se complètent. L'INRIA accepte de devenir co-tutelle ou partenaire des UMR et, par symétrie, le CNRS ouvre une place aux équipes projet au sein des UMR. En somme, cet accord marque une étape importante des relations entre les deux organismes, en vue d'améliorer leur coopération et leur coordination.

**M. Fuchs** ajoute que la question de la coordination entre le CNRS et l'INRIA, déjà ancienne, se pose avec une acuité renouvelée depuis la création des instituts. La question de l'articulation entre les rôles respectifs du CNRS et de l'INRIA concerne l'INS2I au premier chef. Plusieurs hypothèses se présentaient. La première consistait à laisser chacun des acteurs – INRIA, CNRS et universités – mener ses actions de son côté et envisager leur cohérence a posteriori. Or, il est vite devenu évident que la coexistence des modes d'action des UMR et des équipes projet multipliait les difficultés pour les acteurs de terrain et nuisait à la lisibilité de leur appartenance à telle ou telle structure. Il était particulièrement important que les problèmes d'organisation n'entravent pas le développement de la recherche dans un domaine aussi crucial que les sciences du numérique. La coordination devenait donc une priorité : elle permettrait de mener des actions communes tout en respectant les spécificités de chacun, et de reléguer au second plan les questions de structure. Le processus de concertation, alourdi par quelques arrières-pensées, a pris du temps. Etablir un mode de coopération respectueux des spécificités du CNRS et de celles de l'INRIA était le meilleur moyen de cesser ces combats d'arrière-garde dont la communauté et les organismes eux-mêmes ne veulent pas. Ni l'un ni l'autre ne souhaite obtenir une position dominante, encore moins créer un nouvel organisme national – un « machin » de plus.

L'INRIA exerce principalement ses missions dans le domaine des sciences appliquées – il est d'ailleurs sous la tutelle conjointe des ministères de la recherche et de l'industrie. Sa complémentarité avec l'INS2I est donc possible. Tel est l'objet du présent accord-cadre, dont la genèse fut longue : à l'époque, les grands organismes nationaux n'avaient pas pour habitude de se concerter. Avec l'autonomie des universités, il est impératif, pour conserver une vision nationale cohérente et complémentaire des démarches territoriales, que les organismes nationaux ne procèdent pas en ordre dispersé en adoptant des stratégies antagonistes. Tel est le contexte dans lequel cet accord-cadre a été préparé, et le résultat obtenu est tout à fait convenable.

**M. Castera** s'interroge sur le rôle des comités de coordination dans les grands sites universitaires en matière de gouvernance, et doute de la pertinence d'un pilotage annuel des UMR, dont la politique scientifique est déjà entravée par la question des sources extérieures de financement. D'autre part, rien n'est prévu dans cet accord-cadre pour limiter les effets de la concurrence entre unités et équipes projet, au regard notamment de la contrainte de financement. En effet, la multiplication des comités de coordination à l'échelle des organismes n'offre aucune garantie que les chercheurs collaborent mieux entre eux.

**M. Baptiste** précise que les comités de coordination des sites auront la responsabilité d'envisager l'ensemble des sujets qui touchent aux sciences du numérique, parfois répartis entre

plusieurs unités et équipes, qu'il s'agisse par exemple de traitement de l'image ou de mathématiques appliquées. Ils offriront une vision plus large que la vision de chacune des UMR.

D'autre part, le comité de pilotage permettra à l'ensemble des partenaires d'envisager ensemble les problèmes, les besoins et la politique scientifique de l'unité et, ce faisant, d'atténuer les tensions pouvant surgir entre deux systèmes différents. Les acteurs concernés ont d'ailleurs manifesté leur souhait particulier que cette disposition de l'accord-cadre soit mise en œuvre au plus vite.

**M. Rouzaud** s'interroge sur l'utilisation du terme « pluridisciplinaire » dans le cas des UMR et du terme « interdisciplinaire » pour les équipes projet. Il constate que les UMR auront désormais trois partenaires, alors qu'il était question de se limiter à deux. Enfin, en vertu du principe selon lequel c'est l'hébergeur qui gère, le CNRS ne sera donc plus seulement dépouillé au profit des universités, mais aussi de l'INRIA !

**M. Baptiste** précise que les UMR de sciences de l'information s'attachent à plusieurs disciplines : leur caractère pluridisciplinaire est intrinsèque. Quant aux projets de recherche, il est souvent nécessaire de faire appel à plusieurs disciplines pour les mener à bien, d'où l'usage du terme « interdisciplinaire ».

Le nombre de partenaires dépendra en fait du degré d'implication de l'INRIA, qui varie d'une UMR à l'autre, et du nombre de ses personnels présents dans l'unité. C'est donc au cas par cas qu'il faudra déterminer qui exerce la co-tutelle et qui est partenaire.

Quant au principe selon lequel l'hébergeur gère, la présence de l'INRIA ne changera pas beaucoup la donne. Il est vrai qu'il cherche à gérer un grand nombre de contrats mais, du point de vue de l'INS2I, la politique menée ne sera pas différente de celle de l'ensemble du CNRS.

**M. Jouan** regrette l'inscription tardive de ce point à l'ordre du jour, qui n'a pas permis de solliciter des avis externes. Il s'interroge sur le fonctionnement des comités par rapport aux laboratoires, avec le risque afférent de multiplication de couches différentes. Les problèmes de structure, s'ils sont secondaires, n'en sont pas moins criants. A Saclay, par exemple, sont concernés des RTRA, des fondations comprenant des départements et sans doute aussi des Labex : voici une géométrie multidimensionnelle que le commun des mortels aura bien du mal à saisir !

**M. Baptiste** note que le comité de coordination au sein des UMR n'est pas une nouvelle structure, mais un simple moyen pour une structure existante, l'UMR, de se coordonner avec l'équipe projet en son sein : c'est loin d'être excessif.

Ensuite, le comité de site offre une occasion annuelle à l'ensemble des partenaires d'envisager ensemble les questions relatives aux sciences du numérique. Il va de soi que ces comités, qui concernent dix sites majeurs, devront éviter toute redondance avec d'autres sites qui pourraient émerger, par exemple dans les initiatives d'excellence. Là encore, le pragmatisme s'impose.

**M. Gori** remarque que cette restructuration, dans le droit fil de toutes celles qui lui ont précédé sous couvert de « modernisation », se fait du haut vers le bas, alors que la science ne saurait être gérée de manière arbitraire. Plutôt que de chercher à établir une cohérence interdisciplinaire, on impose de nouvelles contraintes dont le seul objet, en réalité, est de mutualiser les moyens. Hélas, la cohérence des UMR se perd avec les équipes projet. En effet, que gagnera le CNRS à reconnaître les EPC ? Celles-ci rappellent le mauvais souvenir des ERL. Il est vrai qu'il est plus à la mode de réfléchir aux travaux par projets que par équipes : le travail en équipe et la synergie collective qui s'y crée sont niés. Cependant, une équipe travaillant sur un thème à la mode n'est pas nécessairement meilleure que les autres. Au contraire : la qualité d'un travail repose sur la dynamique collective d'une équipe. En

science, un chercheur seul ne peut rien. Or, une fois de plus, sont privilégiées des structures qui nient la dimension collective du savoir.

En l'occurrence, il est prévu de coordonner les unités et les EPC. Quid des conseils de laboratoire ? Est-ce le fait qu'ils comprennent des représentants du personnel qui gêne ? Ils sont pourtant habilités à se saisir de questions scientifiques. Pourquoi créer des comités de coordination alors que les conseils d'unité existent déjà ?

**M. Baptiste** rappelle que l'INRIA entre dans les UMR. Ce faisant, il adhère au caractère collectif de la recherche scientifique. D'autre part, le comité de coordination, qui se réunit une fois par an avec l'ensemble des tutelles d'un laboratoire et son directeur, n'a pas vocation à remplacer le conseil de laboratoire. Aujourd'hui, les demandes de ressources des UMR passent par une multitude de canaux différents, et parfois même se font à l'insu du directeur du laboratoire lui-même. Le comité de coordination sera donc l'occasion pour le directeur d'exposer une vision consolidée de l'ensemble des demandes faites à toutes les tutelles. Tout le monde y gagne : le directeur renforce son statut de chef de la politique scientifique du laboratoire, et les tutelles ont une meilleure visibilité des demandes.

**M. Gori** estime qu'une solution pragmatique consisterait à faire assumer aux conseils d'unité l'ensemble de leurs responsabilités. Certes, les sources de financement sont multiples, mais un conseil de laboratoire fonctionnant normalement est tout à fait habilité à en dresser la liste. Il existe d'ailleurs une coordination de cet ordre dans certaines unités, où est même constitué un « pot commun ». C'est le rôle des conseils de laboratoire ; nul besoin de créer de nouvelles structures.

**M. Veyssièr**e s'étonne que le projet d'accord-cadre n'ait pas été communiqué aux membres du CTP, alors que l'accord conclu entre le CNRS et la CPU a fait l'objet d'une communication et d'un point à l'ordre du jour. La fonction du CTP n'est pas d'assister à des exposés, mais de débattre de points d'organisation. En l'occurrence il s'agit d'un point important qui mérite d'être discuté ; mais cela doit être sur le fondement d'une information complète. Ce n'est pas le cas.

De surcroît, ce texte pose de nombreux problèmes. Tout d'abord, chacun sait que les modes d'organisation des UMR et ceux des équipes projet sont orthogonaux ; leur « coopération » ne résoudra pas tout. Ensuite, il est dit que la possibilité de l'INRIA à exercer la co-tutelle signifierait qu'il « entrera dans les UMR ». Au contraire, la notion de co-tutelle devrait signifier que deux organismes sont à égalité de droits et de devoirs. Or, en l'état, les formes d'organisation de l'INRIA vont être propulsées dans les UMR, comme le suggère la référence à l'accord conclu entre l'INRIA et la CPU. Au fond, l'aboutissement ultime de ce projet est de consacrer le rôle prépondérant de l'université, aux dépens du CNRS.

Si la coordination entre le CNRS et l'INRIA peut se concevoir à l'échelle nationale, il en va tout autrement des comités de coordination de site qui, de fait, sont sous la coupe des universités. On ne saurait accepter que le CNRS et l'INRIA créent des organismes de pilotage de la recherche parcellisés.

**M. Jauffret** remarque avec ironie que le fait que l'accord-cadre CNRS-INRIA n'ait pas été soumis au CTP aurait dû être pointé par l'audit interne, Il note par ailleurs avec satisfaction que l'INRIA et le CNRS n'ont jamais décidé d'harmoniser les concours de recrutement de chercheurs, comme l'ont proposé l'INSERM et l'INSB. Cependant, il n'est pas précisé dans l'accord-cadre ce que seront le rôle et les missions du "comité de coordination nationale", et rien n'empêche donc qu'il soit envisagé l'organisation de concours de recrutement communs. En la matière, le texte est trop imprécis pour pouvoir se former un avis.

En dépit de l'antagonisme de base qui oppose les UMR aux équipes projet, il semble que l'accord-cadre soit parvenu à une convergence. Cela signifie-t-il que des UMR communes seraient

sous-structurées en équipes projet ? Si oui, la vocation initiale des UMR en serait entièrement dénaturée. Les équipes des UMR, thématiques ou disciplinaires, assurent une certaine continuité dans les recherches portant sur une discipline donnée. Au contraire, l'équipe projet a, par définition, une durée déterminée. Se priver de la coexistence, dans les UMR communes, d'équipes projet et d'équipes thématiques reviendra à perdre l'une des forces du CNRS.

Enfin, cet accord-cadre entre le CNRS et l'INRIA ouvre-t-il la voie à d'autres accords du même type avec d'autres organismes comme l'INSERM ou le CNES, par exemple ?

**M. Baptiste** précise qu'en l'état, 80% des équipes projet de l'INRIA sont dans les UMR. Jusqu'ici, l'INRIA ne reconnaissait pas les UMR et pilotait directement les équipes projet qui y travaillaient, d'où de très nombreux problèmes. Dès lors que l'INRIA accepte de devenir co-tutelle, le rôle du directeur de laboratoire en sera renforcé.

D'autre part, l'opposition entre les équipes projet qui travailleraient sur le court terme et les UMR dans la continuité est à nuancer dans le domaine des sciences de l'information, où la situation varie beaucoup d'un laboratoire à l'autre. Certains laboratoires sans équipes de l'INRIA sont tout de même structurés en équipes projet, et d'autres confient un caractère disciplinaire aux travaux de leurs équipes projet. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre les deux formules.

**M. Fuchs** annonce qu'il n'y a aucun autre accord-cadre en préparation. Il n'y aurait d'ailleurs aucun sens à en conclure un lorsque le besoin n'existe pas. En l'occurrence, lors de la création de l'INS2I, il était nécessaire de clarifier les rapports qu'il entretiendrait avec l'INRIA et l'université, car les incompréhensions et les points d'affrontement étaient trop nombreux.

Un accord ne vaut que s'il conduit à améliorer le travail des personnels sur le terrain et à clarifier les rôles des acteurs respectifs. A ce stade, il n'est pas nécessaire de passer un accord avec des organismes tels que l'INSERM, l'Institut Pasteur ou encore le CEA, par exemple, car les laboratoires mixtes fonctionnent bien – même s'il existe des conventions quadriennales.

Cela étant, les tentatives des organismes de recherche visant à mieux coopérer, au moyen d'alliances par exemple, produisent des effets. Ainsi, il a été créé une unité mixte de service sur la flotte océanographique pour répondre au problème suivant : la flotte était gérée entre différents organismes comme l'IFREMER, le CNRS et l'Institut Paul-Emile Victor, qui se connaissent et travaillent ensemble sans que leur coordination soit toujours concluante. L'alliance ainsi créée, dite Allenvi, a permis aux différents acteurs d'envisager ensemble la question du financement de l'entretien et du renouvellement de la flotte océanographique française – une tâche nécessaire et coûteuse. Plutôt qu'un accord-cadre, c'est un lieu de concertation renforcée qui a été mis en place. C'est un pas important qui témoigne du fait que les organismes sont capables de coordonner leurs efforts pour une meilleure utilisation des fonds publics.

En clair, les accords-cadres ne sont pas des fétiches : ils sont inutiles dès lors que la nécessité et la volonté de coordination n'existent pas.

## **II. ORGANISATION**

### **A. VOTE SUR LE PROJET DE CHARTE DE L'AUDIT INTERNE DU CNRS**

**M. Fuchs** invite Mme Marie-Caroline Beer à présenter le projet de charte de l'audit interne du CNRS.

**M. Inglebert** précise que les membres du CTP sont saisis d'un amendement et de la version consolidée du projet de charte.

**Mme Beer** confirme qu'il a été tenu compte, dans le projet de charte, des observations formulées en réunion préparatoire.

L'audit interne est une activité découlant d'une analyse de risques, dont la mission prioritaire est de donner à une organisation, quelle qu'elle soit, une assurance sur le degré de maîtrise de ses opérations, et d'émettre des recommandations visant à améliorer cette maîtrise. L'audit interne est fondé sur une approche méthodique et des éléments avérés, et comprend une phase contradictoire tout à fait déterminante : seul un travail participatif avec les audités est susceptible d'aboutir à la mise en œuvre effective des recommandations de l'audit. Enfin, de manière générale et au CNRS en particulier, l'audit interne porte sur les processus administratifs.

Au CNRS, l'audit interne a été lancé en juillet 2007, à l'occasion de la création d'une direction de l'audit interne et d'un comité d'audit. Cette démarche a fait l'objet de délibérations du conseil d'administration et d'un avis du CTP. La charte de l'audit interne a été annexée à la décision de création d'une direction de l'audit interne. En vertu du parallélisme des formes, la modification de la charte est également soumise à l'avis du CTP.

La modification de la charte est une exigence prévue par les normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne, qui régissent la profession. Elle vise tout d'abord à tenir compte du décret organique de l'établissement, mais aussi de l'évolution des normes régissant l'audit. Il convient en effet de reconnaître le caractère obligatoire du respect des normes et du code de déontologie de l'audit interne, et d'en mentionner explicitement la définition. D'autre part, la charte doit désormais prévoir des dispositions concernant le traitement de la fraude, et mentionner les missions de conseil. Si la démarche d'audit interne comportait déjà ces éléments, leur inscription dans la charte est une nouveauté. Enfin, la modification de la charte vise à en préciser les termes compte tenu d'un retour d'expérience de plus de trois ans. La présentation est désormais plus claire, et précise bien qu'il s'agit non pas d'une évaluation scientifique, mais d'une démarche complémentaire. Les différentes étapes – planification, déroulement de la mission phase contradictoire – sont explicitées. De même, un nouveau paragraphe est consacré au rôle du comité d'audit, lequel reste par ailleurs inchangé. L'ensemble du dispositif est donc plus lisible.

**M. Jauffret** se réjouit que l'amendement visant à retirer le détail des missions du règlement intérieur ait été retenu. Ainsi, le règlement intérieur ne concerne plus que les seules règles de fonctionnement. Il faut en déduire que le détail des missions est résumé dans les missions elles-mêmes.

**Mme Beer** reconnaît une maladresse rédactionnelle dans la redondance entre missions et détail des missions.

**M. Jauffret** note que cette charte amendée est présentée à un moment bien délicat, alors que se déroule l'audit de la RGPP, lequel a d'ailleurs plusieurs points communs avec l'audit interne, comme l'amélioration de l'efficacité du fonctionnement interne, par exemple. Cette simultanéité inquiète les personnels, dans la mesure où l'objet de l'audit de la RGPP n'est pas d'améliorer le fonctionnement, mais de réduire le nombre d'agents. Dans ces conditions, que penser de l'objet de l'audit interne ?

Sans doute convient-il également de préciser les contours de l'audit interne. Il concernerait « tout ce qui n'est pas la science » ; soit. La fraude scientifique est-elle visée ? Quelle est alors la nature des relations entre l'auditeur interne et le comité national ? Et si le champ de compétences de l'auditeur ne

concerne que les seules questions administratives, peut-il être saisi du fonctionnement des CAP ou de l'organisation des concours ?

Il conviendrait ensuite de présenter au CTP un bilan d'activité de l'audit interne depuis sa création, ce qui lui permettrait d'être mieux informé de la situation du CNRS et d'être associé à la formulation de recommandations. De même, il serait souhaitable que soit présenté un rapport périodique, comme le fait par exemple la Médiatrice. En effet, les organisations syndicales sont particulièrement intéressées par l'amélioration du fonctionnement de l'organisme. A cet égard, pourquoi le comité d'audit ne fait-il aucune place aux représentants du personnel ?

Ensuite, la notion d'indépendance est toute relative. La direction de l'audit interne est rattachée à la présidence du CNRS, d'où sa dépendance à l'égard du directeur général délégué aux ressources.

Enfin, la direction de l'audit interne peut, en théorie, être saisie par n'importe qui, mais dans la limite de ses ressources disponibles. Aucune information n'est disponible à ce sujet. De quels moyens dispose cette direction ? Quant au comité d'audit, quelle est la durée du mandat des membres qui le composent ?

**Mme Beer** précise que l'audit de la RGPP est tout à fait différent de l'audit interne. L'audit interne est une fonction pérenne exercée par des agents du CNRS qui répondent à des donneurs d'ordres placés au sein de l'établissement.

Ensuite, l'audit interne n'est ni une évaluation scientifique, ni une évaluation individuelle. Seuls les processus de fonctionnement sont évalués. Cela étant, l'audit ne saurait faire totalement abstraction de la finalité scientifique du CNRS. Dès lors, il vise à vérifier si les intérêts de l'établissement sont préservés, et si ses ressources ne risquent pas d'être détournées à des fins non conformes à ses missions.

D'autre part, **Mme Beer** signale que le comité d'audit présente au conseil d'administration un rapport annuel d'activité.

**M. Jauffret** estime qu'il entre dans les missions du CTP d'en être saisi.

**M. Inglebert** propose, pour ne pas alourdir l'ordre du jour des CTP, de le communiquer aux membres qui, si besoin est, l'évoqueront au titre des questions diverses.

Pourtant, note **M. Veyssièrè**, l'information du CTP en la matière relève de sa mission.

**M. Inglebert** précise qu'il faut tenir compte du calendrier et de l'ordre du jour déjà très chargé du CTP.

**Mme Beer** précise que les membres du comité d'audit sont désignés pour trois ans. La charte mentionne le fait que le Président est administrateur. D'autre part, le comité d'audit est constitué de trois membres qui sont des personnalités extérieures à l'établissement, ce qui explique pourquoi il ne comprend aucun représentant du personnel.

**M. Jauffret** remarque que la charte n'en fait pas mention, ce dont convient Mme Beer.

**M. Inglebert** ajoute que la précision figure dans les documents constitutifs du comité d'audit ; la charte, elle, ne concerne que les missions, le rôle et la responsabilité de la direction de l'audit interne, tandis que le comité d'audit relève du conseil d'administration.

**M. Jauffret** note que la charte comporte tout de même un paragraphe consacré à la composition du comité d'audit.

**Mme Beer** rappelle que la charte de l'audit interne est le document de référence de la direction de l'audit interne, qui précise les obligations des auditeurs et des audités et qui, tel un guide pratique, détaille la manière de procéder pour chaque mission qui s'ouvre.

Enfin, s'agissant de l'indépendance de la direction de l'audit interne, il est vrai que celle-ci est rattachée aux plus hautes autorités de l'établissement, car elle n'est pas un électron libre. Cela étant, le comité d'audit, les normes pour la pratique professionnelle de l'audit interne, le code de déontologie et la charte de l'audit interne, outre le fait que les auditeurs n'exercent aucune fonction opérationnelle dans l'établissement, sont autant d'éléments propres à garantir l'indépendance effective de chacun des membres de cette direction.

**M. Jauffret** s'interroge sur le format de cette direction.

**Mme Beer** précise qu'en 2011, elle représente 4,2 ETP travaillés, contre 4,17 en 2010.

**M. Gori** soulève à son tour la question de l'indépendance réelle de cette direction. Rattachée au plus haut niveau de la hiérarchie et composée de salariés de l'entreprise, elle ne saurait en effet jouir d'une indépendance que toute relative.

Ensuite, le comité d'audit est très restreint, ce qui limite la portée de la contradiction. En outre, si l'audit interne n'est ni une évaluation scientifique, ni une évaluation individuelle, il débouche tout de même sur la production de rapports et de recommandations qui ne sont pas sans conséquences sur la gestion de l'établissement, et particulièrement de ses personnels. L'audit, en effet, vise à déterminer si les missions de l'établissement sont correctement accomplies, mais prend-il seulement en compte les moyens dont disposent les agents et le contexte professionnel auquel ils sont soumis ? A cet égard, le CTP mériterait d'être informé des bilans d'audit et des recommandations qu'ils comportent. En outre, la direction de l'audit interne est-elle en mesure d'évaluer l'audit de la RGPP, qui suscite de nombreuses réserves et pose même des problèmes d'ordre éthique ? Enfin, il serait bon que soit auditée l'ancienne direction d'INIST diffusion, pour éclairer la situation de cette filiale.

**Mme Beer** rappelle que l'audit interne consiste à identifier les risques en vue de permettre à l'établissement de les maîtriser au mieux. La direction de l'audit interne signale les éventuelles zones de risque au Président et lui fait ses recommandations, accompagnées des plans d'action proposés par les audités. Il revient au Président lui-même de décider des suites à donner.

La démarche contradictoire, quant à elle, implique les audités. Les audits sont annoncés et les objectifs clairs, conformément à la charte. Par « démarche contradictoire », il faut comprendre qu'il s'agit d'une démarche itérative transparente, dans laquelle les constats et les éventuelles anomalies sont exposés au fil des travaux, les audités n'ayant donc pas à attendre la parution d'un rapport de mission pour découvrir ses conclusions. En effet, il est important de ne pas se contenter de détecter les problèmes ; il faut en comprendre les racines.

**M. Inglebert** précise que le terme « contradiction » est à prendre au sens juridique. La Cour des comptes a procédé de même avec le CNRS : elle a d'abord soumis un rapport provisoire à l'établissement, qui lui a fait part de ses observations, suite à quoi elle a fait paraître un rapport définitif accompagné d'un courrier du Président du CNRS.

S'agissant de la prise en compte des contraintes auxquelles sont soumis les personnels, **Mme Beer** indique qu'elle va de soi, d'autant plus que les auditeurs y sont eux-mêmes soumis. Aucune

solution n'est conçue a priori. L'examen des risques éventuels concerne donc naturellement l'établissement et ses entités, mais aussi la possibilité pour les personnels d'accomplir leurs missions dans des conditions satisfaisantes, à titre individuel et collectif.

Enfin, il est évident que la direction de l'audit interne du CNRS n'est pas compétente pour auditer la RGPP.

**M. Veysièr** rappelle que plusieurs organisations syndicales s'étaient opposées à la création de la direction de l'audit interne. D'autre part, il s'étonne du caractère approximatif du texte qui est soumis au CTP, et déplore la manière dont le débat est conduit. Il est répondu séparément à chacune des organisations syndicales à leurs remarques sur ce projet de chartre. Ce texte est présenté comme s'il s'agissait d'une vérité révélée et indiscutable. On répond aux organisations comme si on leur faisait la leçon et en quelque sorte, pour leur expliquer ce qu'elles ne seraient pas capables de comprendre. Il n'y a pas de débat sur le fond.

Sur le fond, la chartre mélange plusieurs choses. Si la fonction consistant à vérifier la conformité des activités avec les textes réglementaires et législatifs se conçoit aisément, celle qui consiste, pour la direction de l'audit interne, à vérifier l'existence et la pertinence du contrôle interne laisse dubitatif. Cela étant, le principal problème porte sur l'examen et le contrôle de l'organisation et du fonctionnement des services. En dépit des prétentions de ce texte, on ne saurait décréter à *priori* l'objectivité ou l'indépendance de l'audit interne. Il ne suffit pas d'étiqueter une chose par un mot pour qu'elle existe dans la réalité ! En l'occurrence, l'indépendance et le caractère contradictoire d'une opération doivent s'incarner dans des instances et des procédures. **Mr Veysièr** rappelle qu'un précédent Directeur Général avait justement mis en place une expérience d'audit et d'évaluation des services qui était réellement de type contradictoire. Cette expérience était pilotée par l'ancienne direction des études et audits, et conduite par la section « gestion de la recherche » du comité national (section 41) à laquelle mandat avait été donné d'évaluer l'ensemble des services du CNRS. Cette section, comme toutes celles du comité national, comprenait des représentants de l'ensemble des acteurs de la recherche et était présidée par un président de chambre à la Cour des comptes. Cette évaluation a permis de constater en toute indépendance, dans l'ensemble des services et délégations, dans quelle mesure la politique de l'établissement était appliquée, dans le cadre d'un dialogue avec la direction précitée. Cette évaluation se plaçait du point de vue des acteurs de la recherche et des utilisateurs des services du CNRS, et non à partir de concepts de nature bureaucratique et non légitimée. Voilà une procédure plus adaptée au CNRS qu'une évaluation dont l'indépendance n'est qu'autoproclamée ! Il existe un rapport de bilan des travaux accomplis sur 4 ans par cette section. **Mr Veysièr** indique qu'il serait très profitable à la direction actuelle d'en prendre connaissance, et même de s'en inspirer. En clair, l'audit interne veut répondre à un problème réel, mais la solution proposée est loin de répondre à cet objectif.

**Mme Beer** convient que l'indépendance et l'objectivité ne peuvent être posés d'emblée comme principes acquis. Cela étant, la direction de l'audit interne a déjà accumulé trois ans et demi d'expérience.

**M. Veysièr** regrette que le CTP ne soit pas informé de la teneur de cette expérience.

**Mme Beer** ajoute que la charte, qui mentionnait déjà la procédure contradictoire, en précise désormais les étapes, du dialogue constructif à l'envoi d'un rapport provisoire et aux conclusions. En outre, cette charte est présentée en début de mission aux audités, qui peuvent donc s'y référer à tout moment.

**M. Veysièr** rétorque en se référant à la procédure d'évaluation de 1995, pour indiquer que rien de tout cela n'est nouveau.

**Mme Beer** le confirme : la démarche de l'audit interne existe depuis plus de 70 ans.

**M. Jouan** note que si l'audit interne doit aider l'organisme à atteindre ses objectifs, ceux-ci sont toutefois très complexes, puisqu'ils consistent à faire simultanément avancer les connaissances sur tous les fronts scientifiques. Il est à craindre que l'audit interne, en débordant sur le champ scientifique, interfère de manière négative avec le fonctionnement de la recherche. Eviter un tel débordement est essentiel. Or, aucune limite n'est fixée dans la charte sur ce point.

**M. Inglebert** convient que la mission du CNRS consiste à faire progresser la connaissance, mais il a pour ce faire besoin de services d'appui, dont le bon fonctionnement est une condition du succès. C'est précisément l'objet de l'audit interne. La charte en fait clairement mention : « Les travaux de l'audit interne portent sur les processus administratifs ».

**M. Jouan** insiste pour bien limiter le champ de l'audit aux fonctions de support, telles que les activités de comptabilité et de gestion.

**M. Inglebert** confirme que c'est précisément le cas.

**M. Buttner** indique que les fonctionnaires chargés de l'audit interne ne sont en aucun cas mis en cause, et que si cette direction n'existait pas, il conviendrait d'en demander la création. Il est essentiel de respecter la charte. L'importance de cette activité justifie que le CTP, à qui il est demandé de se prononcer sur cette charte, soit saisi d'un rapport annuel sur l'audit interne.

**M. Inglebert** rappelle qu'il s'est engagé à ce que ce rapport lui soit communiqué.

**M. Rouzaud** estime qu'il est tout à fait normal qu'un organisme s'interroge sur son fonctionnement et sur son organisation par l'intermédiaire d'un service consacré à cette tâche. Chacun sait bien que les personnels du CNRS sont très impliqués dans leur activité, qu'ils travaillent dans les laboratoires ou dans les services administratifs. En revanche, un tel texte consacré au management aurait étonné s'il avait été présenté au début des années 2000, à l'époque où le débat s'orientait davantage autour de la définition des missions scientifiques du CNRS – et il peut encore aujourd'hui sembler quelque peu déplacé. En effet, il ne correspond pas à l'idée que l'on peut avoir de la démarche scientifique de l'organisme.

Ainsi, le rôle du comité d'audit est d'éclairer le conseil d'administration sur « l'efficience » du contrôle interne du CNRS. L'usage du jargon franglais de management peut être pardonné, tant il est répandu. En outre, la charte précise que cette efficience peut donner au conseil d'administration l'assurance raisonnable que les objectifs de l'établissement seront atteints. Voilà des propos qui relèvent plutôt de la méthode Coué, que l'on pourrait par exemple appliquer à l'autorité de sûreté nucléaire...

Il va de soi que l'audit interne n'est pas indépendant – et comment le serait-il, dans une structure hiérarchique ? L'absence d'indépendance n'est pas gênante ; la prétention permanente à l'indépendance, si.

D'autre part, la question se pose de mesurer l'utilité réelle de l'audit interne par rapport à l'audit externe, sur lequel se fondent les décisions importantes. Certes, il est utile qu'un organisme se dote d'un mécanisme de contrôle, mais ses limites en matière d'objectivité, d'indépendance et d'impact sur la vie de l'établissement ne doivent pas être occultées. Cela étant, l'importance de cette démarche justifie que le CTP en débattenne, plutôt que d'être simplement informé du rapport du comité d'audit.

**M. Inglebert** saisit l'occasion de ce débat pour éclaircir quelques points de vocabulaire. Ainsi, l'indépendance de la direction de l'audit interne, qui relève en effet de la présidence, s'entend par rapport aux services audités. Quant à l'efficacité, il ne s'agit pas de jargon mais d'un terme précis relevant du vocabulaire rigoureux de la gestion administrative, qui correspond au rapport entre les ressources et les résultats – tandis que l'on nomme « efficacité » le rapport entre objectifs et résultats, et « pertinence » celui entre objectifs et ressources. Ces définitions sont largement étayées dans la littérature scientifique.

**M. Castera** réfute l'idée, partagée par l'administration et certains représentants du personnel, qu'il faudrait distinguer entre activités de support et activités de recherche. Au contraire, l'établissement est composé de personnes aux compétences différentes qui collaborent dans un même but. Cette opposition radicale entre deux visions concerne également l'audit. En effet, s'agissant de la gestion de projets, deux solutions existent : l'audit, souvent mal vécu, impératif et pénalisant, et la revue de projet qui, au contraire, apporte un regard externe susceptible d'améliorer la situation. C'est cette option qui semble être choisie dans la charte mais, en réalité, la procédure est tout de même impérative. Ainsi, une fois l'opinion du comité d'audit formée, les audités ont quatre semaines pour la réfuter ou proposer un plan d'action. Il ne s'agit donc pas d'un échange, mais d'une imposition : c'est très différent.

Autrefois, il était distingué avec humour entre l'administration, qui édicte les règles de fonctionnement, et les personnels administratifs des unités de recherche qui trouvent les moyens de poursuivre la recherche en dépit de ces règles. Or, le système de l'audit interne existe précisément pour imposer une vision centrale. Certes, l'indépendance se conçoit par rapport aux audités, mais si cette question suscite tant de réactions parmi les organisations syndicales, c'est que l'audit interne constitue un outil de premier choix pour faire évoluer les agents dans une direction qu'ils combattent et qui nuit à l'amélioration de la recherche, puisqu'elle accroît la centralisation des modes de décision. Chacun sait bien qu'aucun chef de service, dans une délégation régionale, ne pourra proposer en guise de plan d'action de recruter davantage de personnels ! C'est pourtant un regard différent qu'il faudrait solliciter – et qui fait la valeur et l'indépendance de l'action du Médiateur. Hélas, l'audit interne n'est qu'un moyen supplémentaire de contraindre ceux qui, sur le terrain, tâchent de faire fonctionner l'organisme. Il faudrait davantage soutenir la recherche et les projets scientifiques, plutôt que multiplier les outils de management.

**M. Veysièrre** précise, pour lever toute ambiguïté, que l'expérience conduite en 1995 était intéressante en ce qu'elle calquait l'évaluation du fonctionnement des services sur les principes de l'évaluation scientifique. L'ensemble des catégories de personnel était représenté dans la section du comité national qui en était chargée. On gagnerait aujourd'hui à s'inspirer davantage de cette expérience.

**M. Fuchs** note que plusieurs interventions ont porté sur l'existence même de l'audit interne. Pourtant, la démarche a été validée en 2007 par le conseil d'administration à l'issue d'une période de consultation, même si certaines organisations syndicales ne l'ont pas approuvée. Force est de constater que ce désaccord perdure. Cela étant, l'objet du débat et du vote proposé au CTP ne concerne pas l'existence de l'audit interne, mais le projet de charte.

Le débat a néanmoins permis de préciser certains points, concernant l'indépendance de la direction de l'audit interne ou son champ de compétence limité aux fonctions administratives, par exemple. Les remarques formulées à cette occasion seront prises en compte, et le rapport du comité d'audit sera transmis aux membres du CTP.

Enfin, il est vrai que certaines instances dites « indépendantes » sont placées sous l'autorité du Président. Ainsi, la Médiatrice est indépendante, bien que rémunérée par le CNRS. De même,

l'établissement paie des cabinets d'experts-comptables indépendants pour certifier ses comptes. Le comité d'éthique, composé pour partie de personnels appartenant au CNRS, est également indépendant, tout comme l'est la direction de l'audit interne. Dans tous ces cas, le Président du CNRS demande aux acteurs concernés d'agir de manière indépendante : cela fait partie de la commande qui leur est faite. C'est ainsi que le comité d'éthique peut se saisir lui-même de toute question ayant trait à la déontologie, avec parfois de lourdes conséquences. L'audit interne obéit à la même logique : il est demandé à la direction de l'audit interne de travailler en toute indépendance, et la présidence ne saurait tenter de l'influencer en quelque manière que ce soit. En se dotant de telles instances, le CNRS a fait preuve de maturité et de responsabilité.

**M. Jauffret** indique que le SNPTES-UNSA s'abstiendra sur ce texte car, en dépit des éclaircissements donnés par Mme Beer, certains points demeurent imprécis. En outre, il serait légitime de rattacher la direction de l'audit interne au CTP, et non au conseil d'administration.

**M. Veyssièr**e annonce que le SNCS-FSU votera contre ce texte, qui ne répond ni aux préoccupations ni aux besoins de l'établissement, et qui présente en outre plusieurs dangers.

Suite à une demande exprimée par les organisations syndicales en réunion préparatoire du CTP le 8 mars 2011, le président de séance propose de mettre aux voix une version du texte dans laquelle la dernière phrase de l'article 4 portant sur le périmètre d'intervention du comité d'audit "Le détail des missions du comité d'audit ainsi que de ses règles de fonctionnement fait l'objet d'un règlement intérieur du comité d'audit du CNRS" est modifiée ainsi qu'il suit :

*"Les règles de fonctionnement du comité d'audit font l'objet d'un règlement intérieur du comité d'audit du CNRS".*

CONTRE : 6 (2 SNCS-FSU, 3 SNTRS-CGT, 1 SUD RECHERCHE EPST)

ABSTENTION : 4 (2 SGEN-CFDT, 2 SNPTES-UNSA)

POUR : 10 ADM

#### **B. VOTE SUR LES PROJETS DE DECRET ET D'ARRETE PORTANT ORGANISATION DES ELECTIONS DES SECTIONS DU COMITE NATIONAL**

**M. Fuchs** invite M. Philippe Willoquet à présenter les projets de décret et d'arrêté portant organisation des élections des sections du Comité national.

**M. Willoquet** précise que les amendements présentés en réunion préparatoire ont été intégrés aux projets soumis aux membres du CTP. L'inscription de ces textes à l'ordre du jour doit permettre de disposer des documents dans les délais nécessaires pour lancer l'élection, compte tenu des délais de parution des décrets. Les modifications de fond sont faibles : elles consistent principalement à introduire la possibilité pour les agents non titulaires de participer aux élections. Pour le reste, il s'agit d'un toilettage visant à tenir compte du décret organique de 2009, et des remarques formulées en 2004 et 2008 par les commissions électorales, qui étaient présidées par un membre du Conseil d'Etat. Se posaient notamment des problèmes de sièges non pourvus, de cumul de mandats, d'incompatibilité entre plusieurs mandats. En outre, plusieurs règles encadrent désormais les cas de démissions sur les listes proposées au collège C. Enfin, le processus de dépôt des candidatures, des professions de foi et des curriculum vitae a été clarifié de sorte de les échelonner dans le temps.

Les deux amendements proposés en réunion préparatoire portent sur le décret. Le premier vise à rétablir la formulation du décret précédent concernant les personnalités compétentes dans le domaine de la recherche industrielle, dont le nombre est donc limité à 10%. Le second précise le texte, qui pouvait initialement laisser entendre que l'inscription des personnels ITA de la recherche était susceptible de déborder le cadre strict prévu dans le décret précédent.

L'article 1er du nouveau décret modifié porte sur la composition des sections et le mode de désignation des élus, et l'article 2 sur le périmètre général de l'électorat, avec quelques modifications concernant les agents non titulaires et divers cas d'exclusion. L'article 3 concerne la répartition entre les cinq collèges de vote, et les articles 4 à 6 abordent l'éligibilité et les mandats, y compris les cas de sièges non pourvus et d'incompatibilité.

L'arrêté a permis d'adapter les commissions électorales à l'évolution du CNRS et notamment à la création des instituts, et de prévoir la présence du secrétariat exécutif délégué aux élections. Les inscriptions électorales obéissent à la même logique qu'auparavant : dans une première phase, l'administration procède à des inscriptions d'office, tandis que des personnels hors CNRS peuvent demander leur inscription, suite à quoi s'ouvre une période de réclamation. Les articles 5 et 6 concernent les dépôts des candidatures, et les articles 7 à 9 le vote et le matériel de vote.

**M. Gori** demande si l'article du décret modifié concernant les postes non pourvus est bien l'article 5 alinéa 2, sachant qu'il était auparavant prévu une recandidature à la section.

**M. Willoquet** confirme que c'est toujours le cas, à cette différence près que la règle est désormais précisée dans les textes, et ce de la manière suivante : « en cas de siège non pourvu lors de l'élection, la section concernée procède à l'élection d'un membre parmi les personnes ayant fait acte de candidature à ces fins ». A ce stade, le processus général de renouvellement des membres des 40 sections du Comité national est déjà achevé ; cette règle relève du fonctionnement classique des sections.

**M. Veysièrre** s'interroge sur l'absence de mention des agents non titulaires à l'article 3 qui concerne la répartition entre collèges. Dans quels collèges sont-ils classés ? Dans les collèges 2, en fonction de leur appartenance et de leur équivalence, répond **M. Willoquet**.

Dans ces conditions, **M. Veysièrre** propose d'introduire la mention suivante : « les personnels non titulaires de niveau équivalent ».

**M. Willoquet** estime que c'est implicite.

**M. Castera** évoque le cas des maîtres de recherche, qui ne sont pas titulaires.

**M. Willoquet** précise qu'il n'en reste qu'un, et qu'il est titulaire.

**M. Veysièrre** réitère sa demande que soit fait mention des personnels non titulaires « de niveau équivalent », car cela ne va pas de soi puisqu'une nouvelle catégorie d'électeurs est créée.

**M. Willoquet** précise qu'il reviendra à la commission électorale spécialisée de les classer dans les collèges A2 ou B2, voire en collège C, en fonction des documents qu'ils produiront.

**M. Le Mogne** s'étonne que les personnels non titulaires du CNRS ne soient pas automatiquement inscrits sur les listes, alors que c'est le cas dans les autres établissements publics.

**M. Willoquet** rappelle que, conformément au texte de l'arrêté, tous les personnels non titulaires devront s'inscrire à la demande, puisqu'il ne figurent pas dans la liste des personnels inscrits d'office figurant au 3 a). Leur droit d'inscription n'est naturellement pas en question, mais le dispositif ainsi prévu permet d'éviter les problèmes pratiques de recensement. Cela étant, il faudra retirer la mention 2 b), qui concerne en effet les personnels non titulaires membres d'un établissement public.

**M. Jauffret** rappelle qu'à la fin de la présidence précédente, il avait été fait mention d'un futur texte de refonte des missions du Comité national, le débat, houleux, n'ayant pas pu aboutir à un vote. Or, le CTP doit désormais se prononcer sur un projet de décret relatif à l'organisation sans que les missions aient jamais été redéfinies depuis la création de l'AERES. En l'état, la mission du Comité national est donc d'évaluer la recherche effectuée non seulement au CNRS, mais aussi dans l'ensemble des organismes de recherche.

L'alinéa 3 de l'article 2 prévoit que sont électeurs les personnels chercheurs ayant une activité de recherche au sein d'organismes publics ou reconnus d'utilité publique ayant une mission de recherche – ce qui avait tout son sens auparavant. Aujourd'hui, les missions du Comité national sont de fait internes au CNRS. Dans ces conditions, est-il pertinent d'ouvrir à l'ensemble de la communauté scientifique les sections du Comité national à des personnels ne travaillant pas dans les unités ? Il conviendrait de préalablement redéfinir les missions du Comité national.

Quant au second amendement, qui n'émane certes pas de l'administration, il n'est toujours pas recevable : l'expression « ou d'un niveau équivalent » n'a aucun sens, sachant que les personnels ITA ont des profils allant de l'adjoint technique de niveau BEPC à l'ingénieur de recherche post-doctorant.

**M. Willoquet** précise que sont ici considérés à la fois des personnels CNRS et des personnels hors CNRS qui dépendent de divers organismes. La solution retenue permet de qualifier l'ensemble de ces personnels.

**M. Jauffret** propose la formulation suivante : « ou assurant au sein de l'organisme des fonctions équivalentes », puisque c'est bien les fonctions qui importent, et non le niveau d'études.

**M. Gori** remarque que s'agissant d'un électorat, il serait préférable de faire référence au statut qu'à la fonction.

**M. Inglebert** ajoute qu'il faut utiliser une notion juridique précise, ce qui est le cas du statut, qui est un principe partagé. Il conviendrait que le CTP complète le texte en cours d'examen par une définition qui servira de référence via le compte rendu, afin de préciser ce que le CTP entend préciser par cet amendement.

**M. Willoquet** craint que le terme « statut » ne puisse s'appliquer à des personnels hors fonction publique.

**M. Veysièrè** souligne que la difficulté vient de la définition des missions du comité national.

**M. Inglebert** propose de préciser via le compte rendu que le « niveau équivalent » mentionné à l'alinéa 5 de l'article 3 concerne les personnes, hors chercheurs et hors CNRS, exerçant dans les laboratoires.

**M. Willoquet** estime que le croisement avec l'article 2 peut suffire.

**M. Jauffret** juge toutefois que l'emploi du terme « niveau » pose problème.

**M. Willoquet** propose donc la solution suivante : « ou équivalent. ».

**M. Jouan** se demande si cette formulation est plus claire que celle de 1991.

**M. Willoquet** explique que l'objectif est de définir la population électorale puis le classement des collègues, plutôt que de les mélanger.

**M. Inglebert** résume la formulation retenue pour l'alinéa 5 de l'article 3 du projet de décret : « - les personnels ingénieurs, techniques et d'administration de la recherche ou équivalent ». Le compte rendu du CTP en fera foi.

**M. Fuchs** ajoute que la modification des missions du Comité national n'est pas d'actualité, et que la modification décidée suffit à ce stade.

**M. Rouzaud** note que le Comité national décide de l'avancement et de la promotion des chercheurs – une formule dérogatoire par rapport au statut de la fonction publique, où tout fonctionnaire voit son avancement examiné par une CAP. Dès lors, il est anormal que l'avancement et la promotion des chercheurs soient décidés par un Comité national non paritaire. La chose était auparavant admise au motif qu'il était procédé à une évaluation croisée des chercheurs et des laboratoires, mais la création de l'AERES a changé la donne.

D'autre part, il est regrettable que les élections concernant les chercheurs ne fassent pas l'objet d'un scrutin de liste, comme c'est le cas dans les CAP.

Enfin, le CNRS est à raison très attaché à l'égalité entre les femmes et les hommes ; or, le texte fait indifféremment référence au ministre et à la ministre, ainsi qu'au ministre de la recherche et à celui de l'enseignement supérieur et de la recherche. Un effort d'harmonisation semble s'imposer...

**M. Veyssière** précise que l'opinion de M. Rouzaud concernant l'évaluation des chercheurs n'est pas partagée par tous.

**M. Castera** revient sur l'absence d'inscription automatique des agents non titulaires. Aucune difficulté d'ordre technique ne justifie de traiter certains agents différemment des autres. Quand bien même ces difficultés existeraient, ce serait très regrettable : cela signifierait que la direction des ressources humaines ne peut pas identifier les agents non titulaires ayant au moins un an d'ancienneté au CNRS ! Il est incompréhensible que les agents non titulaires ne soient pas expressément mentionnés à l'article 3 de l'arrêté.

D'autre part, la modification des alinéas 2 et 4 de l'article 3 du décret concernant les personnalités compétentes dans le domaine de la recherche industrielle pose problème. De deux choses l'une : soit elles sont toutes compétentes pour être électrices, et doivent donc être définies objectivement, soit le Président utilise son pouvoir de nomination au Comité national pour certaines d'entre elles. Pourquoi cette disposition soumettant l'élection au collège électoral à la discrétion du Président ?

**M. Willoquet** indique que le dispositif n'a pas changé. L'amendement rend simplement plus lisible le fait que le Président est habilité à ajouter certaines personnalités compétentes dans le domaine de la recherche industrielle au nombre des électeurs.

Quelle est la pertinence de cette mesure, demande **M. Castera** ?

**M. Veyssière** souhaite que les dates du processus électoral indiquées dans le texte soient expliquées.

**M. Willoquet** explique qu'il est d'abord prévu une période d'inscription sur les listes pour les personnes qui ne sont pas inscrites d'office, en même temps qu'une période de rectification éventuelle pour celles qui le sont. Le Président établit ensuite les listes électorales, suite à quoi s'ouvre une période classique de réclamation. Ainsi, les électeurs inscrits d'office peuvent profiter de deux périodes pour contrôler leur situation, de même que les électeurs inscrits à la demande – une période d'inscription, puis une période de réclamation, sachant que la commission électorale aura pu refuser le choix de la section dans laquelle ils demandaient leur inscription. Les dates prévues sont donc claires, à cette réserve près qu'il intervient parfois des modifications concernant les unités et, partant, les sections qui les concernent.

**M. Inglebert** propose au CTP de se prononcer sur le projet de décret amendé, sachant que le second amendement vise à ajouter la mention « ou équivalent » à l'article 3 comme susmentionné, ainsi que sur le projet d'arrêté.

Vote sur le projet de décret dans sa rédaction modifiée :

CONTRE : 1 (SUD RECHERCHE)

ABSTENTION : 5 (2 SNCS-FSU, 3 SNTRS-CGT)

POUR : 14 (10 ADM, 2 SGEN-CFDT, 2 SNPTES-UNSA)

**M. Castera** demande que sa proposition de suppression de l'alinéa 4 de l'article 2 du projet de décret soit soumise au vote du CTP.

Vote sur la proposition d'amendement de SUD RECHERCHE EPST :

CONTRE : 11 (9 ADM, 2 SNCS-FSU)

ABSTENTION : 8 (1 ADM, 2 SGEN-CFDT, 2 SNPTES-UNSA, 3 SNTRS-CGT)

POUR : 1 (SUD RECHERCHE EPST)

En réaction à l'attitude du membre de l'administration de ne pas se prononcer et à l'interpellation du président, **M. Gori** rappelle l'importance de respecter l'indépendance de vote dont doit bénéficier la parité administrative, par ailleurs souvent mise en avant par le président.

**M. Inglebert** rappelle que de projet d'arrêté a fait l'objet d'une modification en séance, suite à laquelle le texte du a) de l'alinéa 1 de l'article 3 doit se lire ainsi : « d'office, les personnes mentionnées aux 1° a), b), c) et 2° a) de l'article 2 du décret... ».

Vote sur le projet d'arrêté ainsi modifié :

CONTRE : 1 (SUD RECHERCHE)

ABSTENTION : 3 (SNTRS-CGT)

POUR : 16 (10 ADM, 2 SNCS-FSU, 2 SGEN-CFDT, 2 SNPTES-UNSA).

**M. Castera** demande si l'administration confirme ainsi son incapacité à ajouter aux catégories inscrites d'office les personnels non titulaires employés au CNRS depuis plus d'un an. Il conviendrait au moins que les organisations syndicales puissent se prononcer sur ce point.

### **C. INFORMATION SUR LE CALENDRIER ELECTORAL DU CT, DES CAP ET DES CCP**

**M. Willoquet** transmet aux membres du CTP le calendrier des élections du CT, des CAP et des CCP, conformément auquel la période de consultation et de réclamation aura lieu du 21 juin au 31 août 2011, le dépôt des candidatures et des professions de foi étant fixé au 6 septembre 2011, et la période de vote allant du 4 au 20 octobre 2011. Le dépouillement aura lieu à cette dernière date à partir de 10 heures. L'arrêté n'est pas encore paru, mais la circulaire fait déjà mention de l'ensemble de ces dates.

D'autre part, le grade des IR1 bénéficiera d'un siège supplémentaire, ainsi que le grade des IE1C, tandis que le grade des TCS aura un siège de moins. Les TPN de l'IN2P3 conservent les trois CAP en dépit des demandes faites auprès du ministère, mais chaque grade ne bénéficiera plus que d'un seul siège. La règle en la matière consiste à respecter le rapport entre nombre de sièges et nombre d'effectifs.

## **III. QUESTIONS DIVERSES**

### **A. AUDITIONS COMMUNES DES CONCOURS CNRS ET INSERM**

**M. Fuchs** indique que le rôle du comité « Egly-Méchali » constitué par les présidents du CNRS et de l'INSERM a été récemment abordé par le conseil scientifique, ainsi que par le conseil scientifique de l'INSB. Le contexte est le suivant : le renouvellement du comité national est entré dans la phase de définition des différentes sections du comité national. Comme à chaque renouvellement, la question de la modification des contours de ces sections se pose. A titre personnel, la présidence estime que si cette question doit provoquer des querelles d'ordre théologique, alors le statu quo est préférable. En l'état, le dispositif fonctionne. Cela étant, il est raisonnable de s'interroger. Les différentes instances concernées, dont le comité national, la CPCN, les instituts et les comités de direction, sont engagées dans cette réflexion qui resurgit régulièrement à chaque renouvellement, même en l'absence de difficultés particulières. Une réunion aura lieu prochainement entre la direction, les instituts et la CPCN.

D'autres points méritent d'être abordés. Depuis plusieurs années, un certain nombre de candidats sont admis aussi bien par des jurys issus du comité national du CNRS que par l'instance homologue à l'INSERM. Ils font ensuite leur choix en se fondant sur des critères d'ordre personnel, mais il n'est pas rare qu'ils déplorent un manque d'information qui alimente les rumeurs, et parfois les fantasmes, concernant les perspectives de carrière ou encore l'importance des primes.

Dans le même temps, il existe un certain nombre d'unités mixtes CNRS-INSERM. Autrement dit, la question de la coopération entre ces deux organismes est légitime, et il est bon de pouvoir en débattre. S'agissant d'éventuelles auditions communes, rien n'a été décidé : il ne s'agit que d'une hypothèse parmi d'autres. En tout état de cause, il n'y aura pas de concours communs : à l'heure actuelle, ni le CNRS ni l'INSERM ne le souhaitent.

Les champs d'activité de l'INSB et de l'INSERM sont naturellement distincts, mais il existe ici et là dans le spectre disciplinaire des interactions fortes – qui donnent d'ailleurs souvent lieu à des laboratoires communs, comme par exemple dans le domaine des neurosciences, une discipline d'actualité dans laquelle la France est en pointe. Chaque année, des emplois sont mis au concours au CNRS et à l'INSERM dans des intitulés très voisins. Dans ce domaine, la concertation entre les deux instituts a du sens si l'on veut développer la recherche publique en France. Une coordination entre les

deux organismes, dans le cadre de l'alliance, pour mettre davantage de postes aux concours ici ou là et développer tel ou tel institut, est donc opportune pour aboutir à la meilleure efficacité possible. A cet égard, l'utilité d'éventuelles auditions communes pour des emplois identiques est une idée déjà ancienne. D'aucuns en ont conclu qu'il était prévu d'organiser des concours communs : la présidence ne l'a jamais envisagé. Chaque établissement doit définir sa propre politique, ce qui n'empêche pas la concertation avec les autres acteurs dans des domaines d'intérêt partagé.

Dans ce cadre, le groupe « Egly-Méchal », loin d'être un comité, n'est qu'un groupe de travail qui se réunira deux fois. Il n'a été constitué que pour alimenter la réflexion de l'ensemble des instituts et du conseil scientifique. Il est composé de personnalités parfaitement honorables auxquelles il ne faut prêter aucune intention dissimulée. Il leur a été demandé de réfléchir à l'évolution très rapide des méthodologies, des concepts et des paradigmes dans le domaine en plein essor des sciences de la vie, qui va de la recherche la plus fondamentale aux applications les plus concrètes – parfois jusqu'au lit du patient. Leur analyse permettra de détecter si oui ou non il existe une ou plusieurs sections dont les contours sont identiques. Elle ne fera qu'alimenter la réflexion du CNRS, sachant que la décision finale reviendra naturellement à l'établissement.

**M. Gori** s'interroge sur les postes qui seront concernés par les éventuelles auditions communes : s'agira-t-il de postes CNRS ou INSERM ?

**M. Fuchs** rappelle qu'aucune décision n'est prise à cet égard. Si c'était le cas, et si l'INSERM et le CNRS proposaient par exemple tous deux trois postes sous l'intitulé « Neurosciences », les candidats extérieurs pourraient alors être entendus par un jury d'audition commun avant que les jurys d'admissibilité respectifs des deux établissements ne reprennent leur travail habituel. Il s'agit toutefois d'une pure hypothèse et aucun détail technique n'a naturellement été envisagé, puisque la possibilité de cette procédure n'a même pas été étudiée.

**M. Gori** estime qu'il s'agira donc bien de recrutements communs.

En aucun cas, répond **M. Fuchs**. Chaque organisme procéderait toujours à ses propres recrutements, et les jurys d'admissibilité et d'admission demeureraient distincts.

**M. Gori** s'interroge sur la nature des arbitrages concernant ces postes, qui affecteront la politique scientifique de l'organisme.

**M. Fuchs** répète qu'il n'est nullement question des emplois, encore moins de la politique scientifique. Il ne s'agirait que d'une audition commune sur des postes d'intitulé voisin.

**M. Veyssièrè** constate que ce groupe de travail est créé au moment même où les conseils scientifiques ont produit des jugements sévères sur plusieurs questions, qui tranchent avec le ton rassurant du Président. Ne conviendrait-il pas mieux de demander aux instances existantes de jouer leur rôle, et de demander aux conseils scientifiques d'étudier, dans les cas concernés, la possibilité de rapprochements thématiques avec l'INSERM ? Cette procédure normale éviterait de susciter la moindre tension et ne donnerait pas le sentiment que l'objectif est au fond de contourner ces instances pour leur faire avaler des couleuvres.

**M. Fuchs** répond qu'il n'est absolument pas question de contourner qui que ce soit. Le conseil scientifique et les conseils des instituts seront naturellement consultés. L'argumentation formulée par le conseil scientifique sur cette question ouverte est d'ailleurs très mesurée, bien écrite, de grande qualité et non polémique. Elle sera très largement prise en compte dans les recommandations qui seront faites aux conseils statutaires du CNRS. Il a simplement été demandé à un groupe de travail de se réunir deux fois, à la connaissance de tous, pour alimenter une réflexion dont personne ne sera écarté.

**Mme Caron** précise que les chercheurs qui postulent proposent un projet fondé sur une réflexion concernant le lieu où ils pourront mener leur recherche et les collaborations qu'ils pourront y nouer. C'est ce projet qu'évalue l'organisme, tant dans son originalité scientifique que dans sa faisabilité et sa cohérence avec la politique scientifique de l'unité. Autrement dit, toute la procédure part de la proposition faite par les chercheurs. La ressemblance des intitulés concernerait-elle donc l'intitulé des projets ?

Non, répond **M. Fuchs**, il s'agit de l'intitulé des postes mis au concours. Le chercheur propose et l'organisme dispose : c'est à lui que revient la décision de l'affectation. A l'IN2P3, par exemple, une fois les chercheurs recrutés, ils sont conviés à discuter avec l'institut de leur affectation.

**Mme Caron** note que le chercheur a normalement déjà consulté le laboratoire, car l'élaboration d'un projet de recherche est un cheminement collectif. Les laboratoires communs au CNRS et à l'INSERM concernent en effet tout le gradient de la recherche, de la plus fondamentale à la plus appliquée. Cela étant, ce gradient est préservé grâce à la richesse que confère l'existence de deux organismes distincts.

**M. Fuchs** estime que la question de la fusion des deux organismes est hors sujet.

**Mme Caron** indique toutefois que les candidats post-doctorants adaptent leur projet en fonction de l'organisme dans lequel ils postulent, et cette variété fait la richesse de la recherche, qui serait menacée par une procédure d'audition commune.

**M. Fuchs** rappelle qu'aucune décision n'est prise.

**Mme Caron** relève que la question est pourtant soulevée ici et là, notamment dans les ministères. Il serait donc naïf d'écarter cette possibilité.

**M. Jouan** relève l'argument du conseil scientifique concernant la création d'une frontière factice entre les domaines de recherche communs avec l'INSERM et les autres.

**M. Fuchs** précise que cette « frontière » n'a rien de factice : les sciences du végétal, par exemple, sont pratiquées au CNRS et non à l'INSERM.

**M. Jouan** estime cependant que la réflexion menée sur ces frontières sera désormais le fait d'un comité extérieur au fonctionnement normal des instances existantes, en raison de problèmes logistiques d'organisation des concours qui auraient pu être simplement résolus par des amendements au calendrier. Quant à l'IN2P3, il a dans le passé pu connaître des affectations d'ordre arbitraire, mais le bilan n'en a pas été positif.

**M. Fuchs** souhaite s'en tenir au point de l'ordre du jour du CTP. Il est normal que l'établissement recruteur détienne le contrôle des affectations qui sont faites en son sein, et ce sans qu'elles soient arbitraires. Enfin, discuter avec l'INSERM n'est pas un péché mortel.

## **B. DIFFICULTES RELATIVES A LA GESTION DES CONTRATS EUROPEENS**

**M. Inglebert** indique que les questions posées sur ce point par le SNTRS-CGT atteignent un degré de précision qui ne relève pas du CTP, mais appellent une réponse globale. Les services des délégations, qui sont les interlocuteurs des personnels des laboratoires qui ont géré les contrats européens, sont en mesure d'apporter les précisions techniques.

Compte tenu de la technicité de ces contrats, il a été organisé un programme de formation pour les délégations, piloté par une personne exerçant à la mission pilotage et relations avec les délégations régionales. Ce programme en cours vise à garantir une formation homogène pour tous les agents. Une conférence Europe aura lieu le 17 mars à Meudon, à laquelle participeront les agents des SFC et des cellules contrats, afin de présenter aux personnels des délégations l'ensemble du dispositif de certification et de justification des coûts du 7ème PCRD. Un guide méthodologique complet est en cours de finalisation.

S'agissant de la facturation interne, qui concerne notamment les contrats ANR, les dépenses sont admises dès lors qu'elles correspondent à des prestations réalisées par un service distinct du laboratoire. L'extension de ce dispositif suppose la mise en place d'une traçabilité et d'une auditabilité. La tarification est fondée sur les seuls coûts à terme, hors coûts fixes et personnels. En tout état de cause, le guide méthodologique devrait pouvoir répondre aux questions légitimes posées sur ce point très complexe, et permettre d'éclairer l'action des gestionnaires de laboratoires.

**M. Gori** indique que les personnels ne savent souvent pas comment utiliser les contrats européens en raison de leur complexité, et qu'ils ont du mal à trouver des interlocuteurs en mesure de leur répondre.

**M. Inglebert** reconnaît que ces questions sont très complexes, mais le guide méthodologique, qui sera bientôt achevé, permettra d'apporter toutes les réponses demandées.

**M. Gori** attire l'attention de l'administration sur la situation délicate des délégués et des unités. Face aux exigences des chercheurs et compte tenu de l'imminence des procédures d'évaluation, l'absence d'information pose problème et met les personnels concernés en porte-à-faux. Les directeurs et responsables de services en ont-ils conscience ?

**M. Inglebert** s'engage à charger les délégués régionaux d'informer les directeurs d'unité du problème, afin qu'il n'affecte aucunement la procédure d'évaluation des agents.

### **C. POINT SUR L'INIST ET SUR INIST DIFFUSION**

**M. Inglebert** indique aux membres du CTP qu'il a informé la veille les délégués du personnel puis l'ensemble des salariés d'INIST diffusion du choix stratégique du CNRS, qui est d'internaliser leur activité au sein du CNRS. Il est proposé aux salariés d'INIST diffusion qui le souhaitent des contrats de droit public. Il sera également proposé un accompagnement à ceux qui souhaitent rester dans le secteur privé afin qu'ils trouvent un poste dans la région nancéenne. Quant aux agents de l'INIST qui sont en CDI, il est opportun de traiter leurs cas de manière globale, et non pas au cas par cas. La réflexion est en cours, pilotée par M. Rident.

**M. Veyssière** demande si les contrats de droit public qui seront proposés sont des CDD ou des CDI.

**M. Inglebert** répond que cela dépendra de la situation actuelle des salariés. Les contrats seront proposés à droit équivalent, sachant que la jurisprudence sera respectée pour les questions de représentation du personnel.

**M. Veyssière** s'interroge sur l'avenir de l'INIST en tant que structure.

**M. Inglebert** indique que la réflexion est en cours sur une procédure de concertation qui permettra d'avancer, dans la perspective de la bibliothèque scientifique numérique. A ce stade, il convient de réfléchir aux missions et fonctions avant d'envisager la structure juridique.

**M. Veyssièrè** note que s'il est question de pôles, c'est sans doute que l'unicité de la structure n'est plus à l'ordre du jour.

Non, répond **M. Inglebert** : les pôles pourraient correspondre aux entités existantes. En l'état, la priorité est à la définition des missions dans le cadre de l'IST, puisque la bibliothèque scientifique numérique sera un TGIR dans lequel le CNRS jouera un rôle essentiel. L'architecture juridique ne sera envisagée qu'en second lieu.

**M. Gori** rappelle que le Président a indiqué la responsabilité portée par la direction précédente du CNRS dans la situation actuelle d'INIST diffusion. Il est donc légitime que ces personnels soient intégrés dans des statuts de titulaires de la fonction publique, sachant que certains exercent depuis plus de 20 ans dans les locaux et avec les agents du CNRS, pour des tâches analogues mais reconnues différemment. Un statut de titulaire offrirait la seule solution propre à satisfaire leur situation en termes de grille salariale et de reconnaissance des qualifications.

**M. Inglebert** prend note de cette revendication.

#### **D. POLITIQUE DU CNRS SUR LA PROLONGATION D'ACTIVITE**

**M. Veyssièrè** rappelle que le statut général de la fonction publique donne la possibilité aux agents de bénéficier d'une prolongation d'activité. Ce dispositif est souvent utilisé dans l'enseignement supérieur ; au contraire, la pratique en vigueur au CNRS s'apparente à une interdiction absolue. Or, parce qu'un nombre croissant d'agents en font la demande, le CNRS doit expliquer sa doctrine officielle en la matière, mais il doit aussi la réviser. L'entrée dans la vie active se faisant de plus en plus tardivement, nombreux sont ceux qui atteignent l'âge de la retraite avec un nombre insuffisant de trimestres, d'où leur demande de prolongation d'activité. L'administration répondra certainement que cette décision immobilise des postes. Pour autant, ce point doit faire l'objet d'une négociation avec le ministère.

Cette position n'est aucunement contradictoire avec la défense de l'âge de la retraite fixé à 60 ans et le maintien des 37,5 années de cotisation. Cela étant, nombreux sont les agents se heurtant à d'importantes difficultés à l'âge légal de départ en retraite – en particulier les personnels étrangers, souvent recrutés tard. On ne saurait défendre leur recrutement tout en en faisant des retraités parias. Un véritable débat est donc nécessaire sur la politique menée par le CNRS en la matière, et sur l'application plus libérale par l'organisme des possibilités offertes par le statut de la fonction publique.

**M. Inglebert** note que dans le cadre de la gestion de la masse salariale actuelle et compte tenu du plafond d'emplois dont dispose le CNRS, la prolongation d'activité implique l'utilisation d'un poste. Dans ces conditions, le CNRS préfère par principe favoriser le recrutement de jeunes chercheurs. La loi sur les retraites changera sans doute la donne dans les prochaines années. En l'état, le seul argument qui vaille a trait à la politique scientifique. En réalité, la question de la demande de prolongation d'activité se pose au cas par cas, et non de manière globale. Les directeurs d'institut sont encouragés à engager une réflexion d'ensemble sur la question. Cela étant, compte tenu du plafond de postes, la situation est plus sensible dans certains instituts que dans d'autres, selon la pyramide des âges de leur personnels. En réalité, la seule solution réside dans le relèvement du plafond d'emplois de la masse salariale. En attendant, il faut composer avec les règles en vigueur.

**M. Veysièr** estime que c'est précisément pourquoi l'organisme doit, dans la négociation budgétaire, demander une augmentation spécifique de sa masse salariale.

**M. Inglebert** précise que la solution n'est pas d'ordre technique, mais politique : c'est le Parlement qui décide d'augmenter le budget de tel ou tel programme.

Encore faut-il en faire la demande, rétorque **M. Veysièr**.

**M. Inglebert** rappelle qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, c'est à l'exécutif de le proposer au Parlement.

**M. Veysièr** signale tout de même la disparition de certains postes budgétaires, comme en témoigne le bilan social présenté lors d'un précédent CTP.

**M. Inglebert** rappelle au contraire qu'il a été de 28 088 ETPT en 2010 : c'est sans précédent.

#### **E. MISE EN PLACE DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE AU CNRS**

**M. Le Mogne** indique que le SNPTES a rencontré le conseiller social de la ministre, suite à quoi a été acquis le fait que les deux échelons supplémentaires de la grille indiciaire des assistants ingénieurs seront présentés en CTP avant l'été.

#### **F. PRISE EN COMPTE DES QUESTIONS SUR L'HYGIENE ET LA SECURITE DANS LE CADRE DE LA DGG ET VACANCE DE POSTES DANS LES SERVICES DE MEDECINE DE PREVENTION**

**M. Inglebert** rappelle qu'à la demande des organisations syndicales, un CHS sera consacré dès le jeudi suivant à la question de l'hygiène de sécurité dans le cadre de la DGG. Il a été demandé que des informations soient envoyées aux représentants du personnel sur ce point afin qu'elles préparent cette réunion.

Les postes actuellement vacants du CNRS sont les suivants : 80% d'ETPT à Strasbourg, 50% à Bordeaux, 100% à Orsay et 10% à Nantes. La situation de Paris B est plus problématique, puisqu'il existe une convention avec l'université mais une carence en médecins universitaires. Une intersyndicale a adressé un courrier à la ministre et au recteur de l'académie de Paris sur ce dossier, sur lequel l'administration s'est elle-même largement investi auprès de M. Pomerol. Ce courrier aborde les points suivants : le suivi médical des agents de statut CNRS, confié par convention au service de médecine et de prévention de l'UPMC. Un échange approfondi entre les services a permis de convenir de l'actualisation de la convention en cours afin de tenir compte du déménagement et de la réinstallation de l'unité. Les délégations régionales du CNRS en Île-de-France sont en train de finaliser un état des lieux et une cartographie précise du suivi médical des agents du CNRS dans les différents établissements d'enseignement supérieur de Paris-centre. C'est ce travail qui permettra à la déléguée régionale de Paris B de proposer une actualisation de la convention et le renouvellement du partenariat, en dépit des difficultés récentes. L'administration pourra donc fixer un cadre précis. Les points d'ordre réglementaire non encore résolus que les organisations syndicales ont soulevés seront naturellement abordés de nouveau. Il est en effet essentiel que les agents du CNRS concernés bénéficient d'un suivi de même qualité que leurs pairs.

**Mme d'Argouges** ajoute que la situation de Strasbourg a été réglée le matin même.

## G. RETARD DANS LES DELAIS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

**M. Gori** indique que son organisation est saisie de tous côtés de ce problème, qui ne se limite pas à une délégation en particulier, ni aux seules CAP. Les retards de remboursement de frais de mission portent sur des montants pouvant atteindre 1 300 euros, et concernent notamment des agents de catégorie modeste. L'attente est énorme, compte tenu de l'importance de ces montants qui dépassent parfois celui d'un salaire mensuel. Il semble que la mutualisation forcée de ces dernières années conjuguée avec la réduction des effectifs oblige les services à fonctionner en flux tendus, et à ne plus privilégier la gestion des missions, d'où ces retards.

**M. Inglebert** reconnaît la complexité de ces processus, qui met peut-être en lumière la pertinence d'un service central de la dépense pour résoudre ces questions.

**M. Traimond** ajoute que dans sa délégation, aucune consigne n'a été donnée concernant une éventuelle hiérarchie des priorités de dépense. Si c'était le cas, il conviendrait précisément de privilégier les missions. La seule explication plausible réside certainement dans l'interruption des flux entre XLAB et BFC, qui s'est produite entre fin décembre et fin janvier. Pendant ce mois-là, les fournisseurs et les missions n'ont pu être payés. Il est possible que les retards susmentionnés soient dus à cet épisode, par exemple dans le cas de missions ayant eu lieu en décembre dont les états de frais n'ont pu être transmis avant cette interruption.

**M. Inglebert** précise qu'il a chargé la DSFIM d'interroger les SFC et les délégations régionales afin de mieux cerner la réalité du phénomène.

**M. Traimond** rappelle que la carte Affaires n'est pas réservée aux directeurs de recherche, bien au contraire : les personnels de catégorie inférieure qui effectuent des missions fréquentes sont encouragés à la prendre.

**Mme Caron** note que la DR17 est soumise à plusieurs problèmes : les délais de remboursement, d'une part, qui peuvent atteindre six mois en dépit des relances, et de l'autre, la campagne de promotion de la carte Affaires qui a conduit certains personnels à engager plus de 1 000 euros d'avance. Dans ces cas, le délai de 45 jours prévu par la carte est insuffisant. En outre, les réservations de chambres d'hôtel constituent un problème majeur, notamment pour les personnels en mission pour les CAP. Cette situation les met en danger !

**M. Inglebert** indique avoir reçu le prestataire du marché et lui avoir demandé de résoudre la question dans les meilleurs délais, faute de quoi le marché serait remis en cause. Ce sera le cas si aucune solution n'est apportée rapidement.

**M. Gori** souhaite que les organisations syndicales soient tenues au courant de l'évolution de la situation.

**M. Inglebert** propose de faire le point sur la question au CTP extraordinaire qui devrait se tenir le 6 avril suivant.

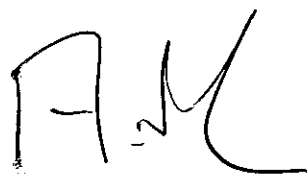
**Mme Caron** précise que le problème est particulièrement aigu pour ce qui concerne les personnels en CDD.

## H. DEFINITION DES FONCTIONS SUPPORT DANS LE CADRE DE LA RGPP

M. Veyssière souhaite que ce point soit reporté au CTP du 6 avril, et qu'il fasse l'objet non pas d'une question diverse, mais d'un point à l'ordre du jour à part entière, pour aborder la question sur le fond. Une motion intersyndicale sera présentée à cette occasion.

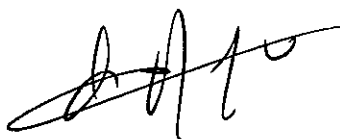
*La séance est levée à 18 heures 20.*

Président de séance



Alain FUCHS

Secrétaire de séance



Christine d'ARGOUGES

Secrétaire adjoint de séance



Guillaume EDOUARD